

Delémont, le 27 novembre 2018

Rapport en vue de la consultation concernant la révision de l'article 12 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (dispositions sur le stationnement)

L'article 12 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) a trait au nombre de cases de stationnement qu'un maître d'ouvrage doit aménager lorsqu'il procède à l'édification d'un bâtiment, à sa transformation ou encore à son changement d'affectation.

Le présent rapport vise à préciser les motifs de cette révision législative et de sa portée sur la politique cantonale en matière de stationnement. Il apporte également des informations détaillées sur les différentes modifications proposées.

1. Contexte

La plupart des cantons connaissent des dispositions particulières destinées à garantir une offre suffisante en cases de stationnement. En l'absence de telles dispositions, le risque identifié était traditionnellement un déficit en cases de stationnement, les maîtres d'ouvrage ayant tendance à projeter un nombre de cases de stationnement inférieur à leur besoin. Or un tel déficit a des impacts négatifs sur la fluidité du trafic et entraîne une occupation de longue durée des cases de stationnement aménagées sur le domaine public, en principe affectées au stationnement de courte durée.

Le droit cantonal jurassien a lui aussi encadré ce risque en exigeant dans sa LCAT qu'un nombre minimal de cases de stationnement soit aménagé en parallèle de la réalisation d'un projet immobilier.

Aujourd'hui toutefois, la problématique a évolué et le risque ne réside plus simplement dans un déficit de cases de stationnement mais également dans un excédent, excédent qui va à l'encontre du principe fondamental de l'aménagement du territoire qu'est l'utilisation mesurée et rationnelle du sol. En effet, on ne compte plus les grands projets de construction dont l'offre en stationnement était notoirement surdimensionnée ou tout du moins présentait une emprise importante sur les surfaces non bâties.

La motion n° 1127 acceptée sans opposition par le Parlement le 28 octobre 2015 demandait justement de renforcer l'arsenal législatif cantonal pour lutter contre l'étalement des surfaces de stationnement sur les terrains non bâtis et, ce faisant, protéger les surfaces agricoles du grignotage urbain.

2. Objectif de la révision

La présente révision législative constitue une réponse à la motion 1127 qui donne mandat au Gouvernement de lutter contre l'étalement des parkings sur les surfaces non-bâties.

Mais la révision proposée va au-delà, puisqu'elle ne se limite pas à exiger l'intégration aux bâtiments des grandes surfaces de stationnement. En effet, elle définit également le nombre de cases de stationnement pouvant être aménagées en lien avec un projet immobilier. Le remplacement du terme « suffisant » par le terme « adéquat » traduit l'introduction d'un

plafond dans la loi, qui vient compléter le plancher préexistant. Cette révision législative constitue un changement de paradigme en matière d'aménagement de cases de stationnement, dans la mesure où elle vient cadrer les possibilités d'aménager des cases de stationnement sur son fonds.

La manière précise de définir le nombre adéquat de cases de stationnement sera fixée dans l'ordonnance, comme c'est déjà le cas actuellement pour le nombre suffisant.

Enfin, la révision a également pour objectif de toiletter légèrement la loi en adoptant une terminologie compatible avec les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), normes faitières du stationnement en Suisse. Ainsi le terme de « place de stationnement » est remplacé par celui de « case de stationnement ».

A titre d'information et sans garantie, est annexé au présent rapport un projet de révision de l'ordonnance ad hoc. L'adoption de cette dernière est de la compétence du Gouvernement et interviendra après la révision législative par le Parlement.

3. Coût de la révision en matière de finances et de ressources humaines

Cette révision législative n'aura pas d'impact financier pour le canton à long terme. En revanche, à court terme, il conviendra de former les personnes responsables de l'octroi des permis de construire aux nouvelles règles législatives.

Il en ira de même dans les communes qui délivrent les permis de construire.

4. Application de la révision

Un guide pratique sera élaboré par le canton pour faciliter l'application de la règle. Ce guide définira :

- Une marche à suivre pour déterminer un dimensionnement mesuré du nombre de cases de stationnement pour les projets de construction les plus courants dans le Jura (villas, petits immeubles, petites entreprises) ;
- Des recommandations sur la qualité et l'intégration des installations de stationnement pour voitures et vélos ;
- Des recommandations et une marche à suivre pour la mise en place d'une politique communale de stationnement public.

Un tableau de calcul sera au demeurant mis à disposition des maîtres d'ouvrage pour leur permettre d'aisément calculer le nombre de cases de stationnement adéquat pour chaque construction ou installation desservie.

5. Annexes

1. Loi portant modification des dispositions sur le stationnement ;
2. Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire - projet de modification ;
3. Projet de modifications commenté de la LCAT et de l'OCAT ;
4. Liste des organismes consultés.